



FFR

STADE 6 DU PLAN DE REPRISE

Rencontres amicales des équipes amateurs.

VERSION DU 15/08/2020

La Fédération Française de Rugby a le plaisir de vous confirmer le passage à la phase 6 du programme de reprise d'activité et **l'autorisation de l'organisation de rencontres amicales.**

QUELLE EST LA MARCHE À SUIVRE ?

Comme vous en avez l'habitude, il est nécessaire que votre club fasse une **demande d'autorisation des rencontres** auprès de votre Ligue.

La Ligue vous remettra une autorisation puis inscrira la rencontre sur OVALE.

Ensuite, il y a quelques règles à respecter pour que la rencontre soit possible... la FFR vous a simplifié la vie au maximum :

- ❑ Les COVID MANAGERS des deux clubs devront être présents et impliqués ! Ils devront notamment jouer leur rôle en jour de match avec le relevé des listes de présents.
- ❑ C'est un prérequis : la vérification du Stade 0 pour les toutes les personnes participant à l'organisation de la manifestation sportive, encadrement sportif, joueurs, joueuses et accompagnant. Les détails sont disponibles en annexe 2.
- ❑ À noter : les remplaçants inscrits sur la feuille de match ne devront pas être disposés en tribune. Ils pourront l'être par exemple en bord terrain, le long de la main courante ou derrière l'en-but.

**La Fédération Française de Rugby
rappelle les obligations administratives
et sanitaires imposées par l'Etat.**

DEPUIS HIER, L'ACCÈS AU VESTAIRE EST AUTORISÉ !

Depuis la parution du Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020, l'accès aux vestiaires collectifs est autorisé.

À noter :

Les places debout (pourtour, pesage) sont toujours interdites. Mais elles peuvent être autorisées par les autorités préfectorales ou municipales sur demande du club pouvant y garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale...

N'hésitez pas à faire la démarche auprès de votre mairie !



Toutes les références aux obligations imposées par l'État sont consultables en annexe 3.

RAPPEL DES OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR L'ÉTAT



- ❖ **Dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les enceintes sportives peuvent accueillir du public dans la limite de la jauge maximum de 5 000 personnes.**
- ❖ **A compter du 15/08/2020, le préfet du département peut accorder à titre exceptionnel des dérogations à la jauge de 5 000 personnes après analyse des facteurs de risques (situation sanitaire locale, mesures générales prises par l'organisateur). Cette limitation de jauge de 5 000 personnes est en vigueur jusqu'au 30/10/2020.**
- ❖ **Toute manifestation susceptible d'accueillir plus de 1 500 personnes (pratiquants et organisateurs compris) doit faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture (demande 72 h avant la rencontre au plus tard).**

LES DÉTAILS DE L'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES



- ❖ L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions réglementaires (club-house et buvettes notamment).
- ❖ L'accueil du public, selon le décret en vigueur, à condition que les personnes aient une place assise et qu'une distance minimale d'un siège soit laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble (distanciation physique dans les tribunes, places assises obligatoires).
- ❖ Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.
- ❖ Port du masque obligatoire pour tous (spectateurs, organisateurs, bancs de touche et remplaçants) sauf les joueurs en cours d'activité physique.



Toutes les références aux obligations imposées par l'État sont consultables en annexe 3.



FFR

LES ANNEXES



LE COVID-MANAGER

UN SYSTÈME DE REMONTÉES TERRAIN AU PLUS PROCHE DES CLUBS
POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DE TOUS



FONCTIONNEMENT



LIGUES
RÉGIONALES

NOMMENT



COVID MANAGER
DE LIGUE

NOMME



COVID MANAGER
DE DÉPARTEMENT/SECTEUR

NOMMENT



COVID MANAGER
DE CLUB

NOMINATION ET DESIGNATION

REMONTÉES DES INFORMATIONS



MISSIONS

DU COVID-MANAGER

... DE LIGUE, DÉPARTEMENT/SECTEUR

- ADAPTER LE PROJET À LA SITUATION RÉGIONALE
- FAIRE LE LIEN AVEC LA FFR
- AVOIR CONNAISSANCE DES CLUBS AYANT REPRIS L'ACTIVITÉ RUGBY ET LE NOMBRE DE LICENCIÉS CONCERNÉS

... DE CLUB

- DÉFINIR LE PLAN DE CIRCULATION ET DE POINTS D'HYGIÈNE
- FAIRE VÉRIFIER PAR L'ENTRAINEUR DIPLÔMÉ QUE TOUTES LES PRÉCONISATIONS SONT RESPECTÉES À CHAQUE ENTRAÎNEMENT.
- FAIRE TENIR À JOUR PAR L'ENTRAINEUR DIPLÔMÉ LE LISTING DE CHAQUE GROUPE D'ENTRAÎNEMENT.

LE COVID MANAGER TIENT LE REGISTRE DES PARTICIPANTS

SUIVI DES PRÉSENCES

A chaque séance d'entraînement et à chaque match, le club doit établir une liste des participants à l'entraînement



COVID MANAGER



Liste des participants
à l'entraînement

Nom

Prénom

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Ces listes seront regroupées par le COVID Manager du Club.



LE PROTOCOLE - STADE RUGBY 0

AVANT DE REPRENDRE LES RENCONTRES AMICALES, CHAQUE JOUEUR DOIT EN PLUS DE L'AUTO-ÉVALUATION QUOTIDIENNE, RÉPONDRE AUX QUESTIONS SUIVANTES :

1 EST-CE QUE JE PRÉSENTE UN DES SYMPTÔMES DU COVID19 ?

OUI

NON

NE PARTICIPEZ PAS À LA RENCONTRE AMICALE, SUIVEZ LES INSTRUCTIONS DES AUTORITÉS SANITAIRES ET CONSULTEZ VOTRE MÉDECIN TRAITANT.

2 AI-JE ACTUELLEMENT LE COVID 19 OU L'AI-JE EU AU COURS DES DEUX DERNIERS MOIS, À MA CONNAISSANCE ?

NON

OUI

NE COMMENCEZ PAS LA RENCONTRE AMICALE, DEMANDEZ À VOTRE MÉDECIN SI ET QUAND VOUS POUVEZ REPRENDRE.

3 AI-JE DES ANTÉCÉDENTS DE PROBLÈMES CARDIAQUES OU D'AUTRES PROBLÈMES DE SANTÉ PRÉEXISTANTS ?

OUI

NON

NE COMMENCEZ PAS LA RENCONTRE AMICALE, DEMANDEZ À VOTRE MÉDECIN SI ET QUAND VOUS POUVEZ REPRENDRE.

REPRISE DES RENCONTRES AMICALES.

DANS TOUS LES CAS ETRE ATTENTIF PENDANT L'EXERCICE AUX SIGNES



Il conviendra d'être attentif à l'apparition d'un ou plusieurs signes cliniques suivants:

- douleurs thoraciques (dans la poitrine);
- dyspnée (essoufflement anormal);
- palpitations (sensation que votre cœur bat trop vite ou irrégulièrement);



CES SIGNES D'ALERTE IMPOSENT L'ARRÊT IMPERATIF DE TOUTE ACTIVITE PHYSIQUE ET NECESSITENT UNE CONSULTATION MEDICALE RAPIDE

LES TEXTES DE RÉFÉRENCES LÉGISLATIFS

- ❖ **Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.**
- ❖ **Décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.**
- ❖ **Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.**



FFR